



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calamites agricoles

Question écrite n° 9139

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de l'indemnité spéciale de montagne. Cette indemnité, destinée à secourir les agriculteurs victimes de catastrophes naturelles, ne tient pas compte de la situation des agriculteurs de haute montagne. En effet, les conséquences pour ceux-ci sont, du fait de leur type d'exploitation, beaucoup plus dramatique qu'en basse montagne. Il lui demande s'il envisage la création d'une indemnité spéciale de haute montagne, destinée à tenir compte de la situation particulière des agriculteurs de haute montagne.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison des handicaps spécifiques liés à des conditions géographiques défavorables, la France a mis en place depuis 1974 une indemnité spéciale de montagne destinée au maintien de l'activité agricole en milieu difficile. Pour une meilleure prise en compte de la gravité des handicaps subis par les agriculteurs dans certaines régions, en application des décisions du comité interministeriel d'aménagement du territoire du 13 février 1978, il a été individualisé, à l'intérieur de la zone de montagne, une zone de haute montagne correspondant à une altitude minimale de 1 200 mètres. Les exploitations agricoles situées dans cette zone ont eu droit ainsi au niveau le plus élevé de l'indemnité spéciale de montagne. Le montant par unité gros bétail est actuellement de 956 francs correspondant au plafond autorisé par la réglementation communautaire. Cette aide est perçue par près de 6 000 agriculteurs qui reçoivent en moyenne 13 000 francs à 14 000 francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9139

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 563